

=== CONSEIL DU 14 DECEMBRE 2020 ===  
 =====

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;  
 Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPA, Corinne ABRAHAM-SUTERA, Freddy LECLERCQ, Echevins ;  
 Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,  
 Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOTTE, Véronique DE CLERCK, Mireille GEHOULET, Christian  
 GRAVA, Cédric KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Jean-François  
 WILKET, Membres ;  
 Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;  
 Marc HOTERMANS, Directeur général.

ABSENT(E)S ET EXCUSE(E)S : Mme. Christine PARMENTIER-ALLELYN, MM. Frédéric FONTAINE, Salvatore  
 LO BUE, Mme. Madison BOEUR, Membres.

**ORDRE DU JOUR :**  
 =====

**SEANCE PUBLIQUE :**

- 1) Approbation du P.V. du conseil du 23 novembre 2020.
- 2) Budget 2021 de l'A.S.B.L. Complexe sportif du Heusay.
- 3) Budget 2021 de l'A.S.B.L. Académie de musique de Beyne.
- 4) Budget 2021 de l'A.S.B.L. La Ronde enfantine.
- 5) Dotation 2021 à la zone de police Beyne-Fléron-Soumagne.
- 6) Budget communal 2021.
- 7) Vérification de la caisse communale.
- 8) Logiciel de gestion de bibliothèques communales : Avenant à la convention.
- 9) Marché stock pour l'achat de matériel informatique pour l'année 2021 - Choix des conditions et du mode de passation du marché.
- 10) Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage : Adhésion à la convention proposée par l'A.I.D.E.
- 11) Assemblée générale de l'A.I.D.E.
- 12) Assemblée générale de l'I.I.L.E.
- 13) Assemblée générale de la C.I.L.E.
- 14) Assemblée générale d'INTRADEL.
- 15) Assemblée générale du C.H.R.
- 16) Agence Locale pour l'Emploi - Révision de la représentativité du conseil communal.
- 17) Création de voirie dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de la S.P.R.L. COVITIN.
- 18) Communications.

o  
o o

**20.02 heures** : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

**1) APPROBATION DU P.V. DU CONSEIL DU 23 NOVEMBRE 2020.**

Monsieur FRANCOTTE entre à 20 h 03 et participe au vote. Madame JACQUEMIN ne participe pas au vote.

Le P.V. est approuvé à l'unanimité.

## 2) BUDGET 2021 DE L'A.S.B.L. COMPLEXE SPORTIF DU HEUSAY.

Madame JACQUEMAIN entre en séance à 20h06 et vote.

**Monsieur MARNEFFE** signale qu'en ce qui concerne les 4.441,82 € il y a lieu de parler de solde à reporter et non de bénéfice.

**Monsieur INTROVIGNE** confirme, il s'agit bien d'un solde à reporter. Effectivement.

### LE CONSEIL,

Vu l'article 33 des statuts de l'A.S.B.L. Complexe Sportif du Heusay, consignés dans la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,  
APPROUVE le budget 2021 de l'A.S.B.L. :

ACTIF	16.141,82 €
PASSIF	16.141,82 €
RESULTAT	-
AVOIR REEL A LA CLOTURE DE L'EXERCICE 2019 (COMPTE 2019)	5.581,82 €
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	4.141,82 €
INTERVENTION COMMUNALE	0

La présente délibération sera transmise aux représentants de l'A.S.B.L. Complexe Sportif du Heusay.

## 3) BUDGET 2021 DE L'A.S.B.L. ACADEMIE DE MUSIQUE DE BEYNE.

### LE CONSEIL,

Vu l'article 32 des statuts de l'A.S.B.L. Académie de Musique de Beyne-Heusay, consignés dans la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,  
APPROUVE le budget 2021 de l'A.S.B.L. :

ACTIF	29.600,00 €
PASSIF	29.600,00 €
RESULTAT	-
AVOIRS BANCAIRES au 18 septembre 2020	30.072,73 €
SOLDE A REPORTER A L'EXERCICE SUIVANT	29.600,00 €
RISTOURNE DE L'A.S.B.L. A LA COMMUNE	20.000,00 €

La présente délibération sera transmise aux représentants de l'A.S.B.L. Académie de Musique.

#### 4) BUDGET 2021 DE L'A.S.B.L. LA RONDE ENFANTINE.

**Monsieur TOOTH** signale que son groupe a posé les questions techniques au Président de l'A.S.B.L. préalablement au conseil et qu'il a obtenu les réponses.

##### LE CONSEIL,

Vu l'article 34 des statuts de l'A.S.B.L. La Ronde enfantine, consignés dans la délibération du conseil communal du 29 avril 2013 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le budget 2021 de l'A.S.B.L. :

Avoir à la clôture du compte 2019	36.942,78 €
Produits de l'exercice propre (prévisions)	536.005,00 €
Charges de l'exercice propre (prévisions)	537.645,00 €
Résultat de l'exercice propre (prévision)	Mali de 1.640,00 €
Intervention communale	-
Solde à reporter à l'exercice suivant	35.309,78 € (avoir du compte 2019 - mali de l'exercice propre)

La présente délibération sera transmise aux représentants de l'A.S.B.L. La Ronde Enfantine.

#### 5) DOTATION 2021 A LA ZONE DE POLICE BEYNE-FLERON-SOUMAGNE.

##### **Monsieur le Bourgmestre :**

L'élaboration de ce budget ne fût pas chose aisée. En ce qui concerne la commune de Beyne, la dotation s'établit à hauteur de 1.450.000 €.

Les difficultés rencontrées s'expliquent par plusieurs éléments :

- Une circulaire du 25 novembre nous recommandait de ne pas inscrire certaines subventions du fédéral prévues à hauteur de 450.000 € sur un budget total qui tourne autour de 9.500.0000 €. Nous avons estimé que de ne pas inscrire cette subvention serait très difficile à porter pour le gouvernement fédéral. Nous avons dès lors décidé de ne pas tenir compte de cette circulaire comme cela a été fait par d'autres zones de police.
- Nous regrettons que les autorités supérieures envisagent de rejeter sur les pouvoirs locaux des charges qui traditionnellement leur incombent, alors que les trois communes de la zone assument déjà 57 % du budget de celle-ci. On apprend que le fédéral ne financerait plus l'achat de matériel transporteur de troupes. Les zones sont elles-mêmes sollicitées pour réaliser des achats groupés.
- Malgré ces circonstances difficiles, le collège de la zone souhaite se rapprocher le plus possible du cadre opérationnel car, on a besoin d'agents de police sur le terrain.
- La zone doit investir pour remplacer un matériel informatique très vétuste.

Nous avons réussi à limiter la hausse des dotations communales grâce au boni cumulé et à la reprise des provisions. Les dotations n'ont pas suivi l'index depuis plusieurs années. Il faut maintenant un rattrapage. D'après les calculs théoriques, l'augmentation s'établit à 3,7 %. A la clôture des travaux budgétaires, les communes de Soumagne et de Fléron - qui est sous C.R.A.C. - avaient déjà établi voire, voté leur budget en intégrant une hausse à 2 %. C'est la raison pour laquelle la dotation de 1.450.000 tient compte de cette hausse de 2 % et non de 3,7 %. Il est vraisemblable qu'on doive intégrer les 1,7 % lors d'une prochaine modification budgétaire.

**Madame GRANDJEAN :** Est-il exact que le chef de corps dispose d'un véhicule de fonction ?

**Monsieur le Bourgmestre :** Oui.

**Madame GRANDJEAN** : Est-ce comme ça dans les autres zones de police ?

**Monsieur le Bourgmestre** : Non. Je n'étais pas là quand il a été engagé. C'est le genre d'avantage qui se négocie entre les autorités de la zone et le chef de corps au moment de la conclusion du contrat. Une fois octroyé, ça devient en quelques sortes un avantage salarial et il est difficilement négociable de revenir en arrière.

**Madame GRANDJEAN** : Quelle marque ?

**Monsieur le Bourgmestre** : Il s'agit d'une VW passat.

**Monsieur MARNEFFE** : L'octroi d'un véhicule n'était pas prévu au départ. C'est quand le Chef de corps a été prolongé que ça a été négocié. Il a argumenté que d'autres membres du service s'en serviraient en mission.

**Monsieur FRANCOTTE** : Il y a un déséquilibre entre l'importance de la somme que nous accordons à la zone et le réel pouvoir que nous avons sur ce que font ou non les policiers dans le concret. En effet, ils dépendent pour partie de nous et pour partie d'autres instances de pouvoir (chef de zone, judiciaire...). On n'a pas de vision très claire sur ce sur quoi on peut peser. Il y a un vrai problème de démocratie et il faudra se pencher sur ce qu'on peut faire ou pas. On est frustré. Il devra y avoir un moment où, pour les communes, soit on paye moins, soit on a plus à dire.

**Monsieur le Bourgmestre** : Il convient d'utiliser les relais aux différents parlements pour faire entendre notre voix.

#### **LE CONSEIL,**

Vu les articles 40 et 71 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que ces articles prévoient que chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter à ladite zone de police ; que cette décision est envoyée au gouverneur de la province, pour approbation ;

Attendu que le budget de la Zone de police n'a pas encore été voté ; que selon les informations en notre possession, le projet de budget intégrerait une augmentation de la part communale à hauteur de 2% pour l'année 2021 ; que les trois Bourgmestres de la Zone se sont prononcés favorablement pour cette indexation ; qu'il conviendra d'intégrer cette information ;

A l'unanimité des membres présents,

VOTE la dotation 2021 de la commune de Beyne-Heusay à la zone de police 5280 (Beyne-Fléron-Soumagne), pour un montant de :

**UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS ET SOIXANTE-ET-UN CENTIMES - 1.450.000,61 €.**

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur, avec une copie de la page du budget communal qui intègre ce crédit de dotation.

#### **6) BUDGET COMMUNAL 2021.**

**Monsieur le Bourgmestre** : Nous rencontrons des difficultés à tous les étages. On s'attend à ce que les recettes baissent et il sera difficile de compenser sans abandonner certains objectifs initialement fixés.

**Madame CAPPA** : Parcourt la note politique qui figure dans les annexes du budget.

**Monsieur TOOTH** : Tout vient à point qui sait attendre ! En effet, nous retrouvons dans ce budget les réponses aux questions que nous avons posées précédemment. Par exemple, nous constatons que notre interrogation quant au renouvellement de l'opération chèques commerces se concrétise dans ce budget 2021. En matière d'investissements, nous aurions souhaité savoir quelles seraient les intentions du Collège si nous ne devons pas obtenir le subside espéré pour la rénovation du hall. Ici aussi, on voit la volonté du Collège de mener ce projet à bien car, ce bâtiment est un gouffre énergétique. Il y a des mouvements de fonds qui permettent de réaffecter les résultats des exercices antérieurs.

Nous souhaitons aussi souligner la présence des tableaux projets qui nous ont été présentés en commission. C'est un plus qui permet d'avoir une vision plus claire sur des projets étalés sur plusieurs années. Ce budget

reflète la déclaration de politique générale et les projets pour 6 ans. On est d'accord avec une partie de ce qui est prévu mais le budget étant le reflet de la déclaration de politique générale de la majorité, il y a des choses qu'on ne ferait pas comme vous, notamment en matière de culture, commerce et d'environnement. C'est la raison pour laquelle on votera contre le budget ordinaire.

**Monsieur MARNEFFE** : Avant la réunion, j'ai demandé à Madame LOMBARDO, en sa qualité d'administratrice chez Resa, s'il était possible pour elle de nous éclairer sur les dividendes Resa gaz et électricité qui sont en nette diminution.

**Monsieur FRANCOFFE** : On s'associe à ce qui a été dit en termes d'amélioration et de prise en compte. Un budget traduit des axes politiques et il y a des choses avec lesquelles on peut être d'accord et d'autres pas. On regrette de ne pas voir apparaître le développement des aires de loisirs, des plaines de jeux, des actions de convivialité ou de santé qui peuvent favoriser la mobilité douce ou encore le balisage des sentiers... On considère que c'est maintenant qu'il faut s'en occuper car, une fois qu'on décide de s'en occuper, ça ne se fait pas du jour au lendemain.

Par contre, on voit apparaître le regroupement des services sur le site de l'ancien lycée. Nous sommes dubitatifs. On voit apparaître des dépenses de climatisation d'air au niveau d'anciens bâtiments.

Une meilleure isolation peut peut-être constituer une meilleure solution que la mise en œuvre de la climatisation. Pour le lycée, il faut mener une étude complète. Tout rassembler sur un seul site, pour le moment, on n'a pas la preuve que ce soit la meilleure solution. Ne faudrait-il pas avoir une politique plus globale ? Ne faudrait-il pas conserver certaines choses mais en améliorant l'isolation.

**Madame CAPPA** : Une déclaration de politique communale, c'est notre stratégie. Si on se disperse, on risque de ne pas concrétiser les choses qui sont importantes. Il faut aussi pouvoir investir dans des projets qui ont un impact favorable sur le service ordinaire. Les deux projets, le lycée et le hall, c'est la concrétisation de notre plan stratégique et c'est cohérent.

On peut se demander pourquoi investir dans la climatisation. Le lycée ne va pas être abouti de suite et, il est atroce de travailler dans de telles conditions lorsqu'il s'agit de canicule. Installer une climatisation dans nos bâtiments existants permettrait de conserver les travailleurs à leur poste plutôt que de devoir les libérer pour des questions d'ambiances thermiques.

On s'aperçoit que les services sont déjà bien occupés. Il faut pouvoir travailler à personnel constant. Un travail va être réalisé notamment sur le cadre. Il y a plein de projets mais, il y a des priorités.

**Madame DE CLERCK** : On n'est pas contre le fait que les travailleurs soient mieux mais, on se demande s'il n'y pas d'autres solutions.

**Monsieur le Bourgmestre** : Les services communaux sont bien dotés en termes de techniciens qui réfléchissent à la problématique de l'organisation. La question à se poser est de savoir si le parc des bâtiments est adapté indépendamment de leur état. La réponse est non car, ils sont trop petits et ne sont pas pratiques. Le fait que les services soient disséminés est compliqué en matière de gestion. Investir dans un bâtiment non adapté est un non-sens. Je suis un partisan de l'isolation et de la protection de l'environnement mais, il faut rester cohérent. Nous avons un programme ambitieux qui répond aux besoins de notre commune et pas seulement de nos services. Nous avons obtenu des aides auprès de Liège métropole et un subside en nature de la Province.

Il ne faut pas voir ça par le petit bout de la lorgnette. Tout le monde pense avoir la bonne idée et avoir un argument pour démolir tout ce qui s'étudie depuis plusieurs années. Cette solution étudiée par d'autres nous la poursuivons.

Par rapport à la déclaration de politique communale, elle est ambitieuse et on en est fier. On n'a pas hésité à intégrer des idées qui venaient d'ailleurs. On nous a traités de fous et après deux ans, malgré les difficultés, on a initié plus que ce qu'on espérait. Il y a peut-être des choses qui ne se feront pas mais, ça bosse.

**Monsieur TOOTH** : Le budget extraordinaire peut être qualifié d'ambitieux, il faudra veiller à le mener à bien jusqu'au bout dans un délai raisonnable. Les projets présentés dans cette partie du budget sont soutenus par notre groupe ; Nous nous abstenons donc. En ce qui concerne le hall, il y a deux recettes : le subside et le fonds de réserve. On voudrait vous suggérer, si nous avons le subside, de ne pas faire l'emprunt pour le solde mais d'utiliser le fonds de réserve.

**Madame CAPPA** : On examinera la possibilité.

**Monsieur TOOTH** : La mise en place de la climatisation est importante afin de ne pas voir réduire l'ouverture des services

**Monsieur FRANCOTTE** : En ce qui concerne le hall, il est clair qu'on est favorable à l'isolation. On n'est pas dans une logique absurde et il ne faut pas conserver des bâtiments inadaptés. Si des études ont été menées, montrez-les-nous. Faciliter la vie des gens nous paraît un peu léger comme seul argument. On reste ouvert au débat sur base d'une argumentation qu'on pourra nous fournir. On entend bien qu'on ne sait pas tout faire en même temps mais, on ne voit pas comment ça va évoluer car, il y a de gros projets qui attendent la commune.

**Madame CAPPÀ** : Les sentiers, c'est la même équipe que l'extra-scolaire qui est tout aussi important pour les citoyens. Se lancer sur 36 projets à la fois ne mènera à rien.

**Monsieur le Bourgmestre** : Il faut avoir en tête que tout ne tourne pas autour des grands projets pour satisfaire notre égo.

**Madame CAPPÀ** : Postérieurement à la remise des documents de projet de budget, nous avons reçu l'information comme quoi nous allons bénéficier d'une subvention pour équiper notre espace public numérique. Cette subvention doit être dépensée avant le 31 mars. Il convient d'adapter le projet de budget.

**Monsieur le Directeur général** : signale qu'il conviendra d'avoir un vote sur l'ordinaire, un vote séparé pour marquer son accord quant à l'inscription d'un crédit de 15.000 € en plus à l'extraordinaire (au 104) et un troisième vote sur l'extraordinaire.

#### LE CONSEIL,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23 ainsi que L1311-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'A.G.W. du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 12 ;

Vu l'avis rendu par la commission dite « *article 12* » ;

Vu l'arrêté ministériel wallon du 29 octobre 2020 octroyant un subside de 15.000 € à l'espace public numérique de Beyne-Heusay notifié le 7 décembre 2020 ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 26 novembre 2020, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis dans la mesure où tout figure déjà dans le rapport de la commission dite « *article 12* » ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le C.P.A.S. a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il convient d'arrêter le budget 2021 pour permettre à l'administration de fonctionner et de lui donner les moyens de rendre les missions de service public qui lui incombent et de mettre en œuvre le programme stratégique transversal ;

Attendu que postérieurement à l'établissement du projet de budget transmis aux conseillers communaux, la Région wallonne a porté à la connaissance de l'administration la notification d'une subvention de 15.000 € destinée à couvrir des investissements pour l'espace public numérique ; que ces investissements doivent être réalisés avant le 31 mars 2021 ; qu'aucun crédit de dépense ou de recette n'est inscrit dans le projet de budget ; qu'il convient de modifier le projet de budget extraordinaire ;

PREND CONNAISSANCE du rapport accompagnant le budget 2021, préalablement communiqué aux conseillers ;

Ce rapport comporte :

- une synthèse du projet de budget,
- une note sur la politique générale et financière de la commune,
- une série de données sur la situation de l'administration et des affaires de la commune.

Par 12 voix POUR (PS) et 7 voix CONTRE (cdH/Ecolo+ et Ensemble),

ARRETE l'ensemble des articles du budget communal ordinaire :

<b>SERVICE ORDINAIRE</b>	
<b>RECETTES de l'exercice propre</b>	13.299.651,13 €
<b>DEPENSES de l'exercice propre</b>	13.254.570,58 €
<b>RESULTAT de l'exercice propre</b>	Boni de 45.080,55 €
<b>RECETTES des exercices antérieurs</b>	3.401.161,59 €
<b>DEPENSES des exercices antérieurs</b>	67.654,00 €
<b>RESULTAT des exercices antérieurs</b>	Boni de 3.333.507,59 €
<b>PRELEVEMENT en recettes</b>	0,00 €
<b>PRELEVEMENTS en dépenses (pour le fonds de réserve extraordinaire)</b>	2.134.021,28 €
<b>TOTAL recettes</b>	16.700.812,72 €
<b>TOTAL dépenses</b>	15.456.245,86 €
<b>RESULTAT tous exercices confondus</b>	Boni de 1.244.566,86 €

A l'unanimité des membres présents,  
 DECIDE de modifier le projet budget extraordinaire et d'inscrire un crédit de 15.000 € à l'article 104/742-53 pour la dépense avec un n° de projet 20210036 et un crédit de 15.000 € 104/665-52 pour la recette.

Par 12 voix POUR (PS), 4 voix CONTRE (cdH/Ecolo+) et 3 ABSTENTIONS  
 (Ensemble),

ARRETE l'ensemble des articles du budget communal extraordinaire :

<b>SERVICE EXTRAORDINAIRE</b>	
<b>RECETTES de l'exercice propre</b>	4.552.516,28 €
<b>DEPENSES de l'exercice propre</b>	5.379.506,55 €
<b>RESULTAT de l'exercice propre</b>	Mali de 826.990,27 €
<b>RECETTES des exercices antérieurs</b>	6.803,56 €
<b>DEPENSES des exercices antérieurs</b>	0,00 €
<b>RESULTAT des exercices antérieurs</b>	Boni de 6.803,56 €
<b>PRELEVEMENTS en recettes</b>	826.990,27 €
<b>PRELEVEMENTS en dépenses</b>	0,00 €
<b>TOTAL recettes</b>	5.386.310,11 €
<b>TOTAL dépenses</b>	5.379.506,55 €
<b>RESULTAT tous exercices confondus</b>	Boni de 6.803,56 €

<b>FONDS DE RESERVE ORDINAIRE</b>	
<b>AU BILAN 2019</b>	821.133,42 €
<b>PRELEVEMENT SUR F.R.O. PREVU EN 2021</b>	240.000,00 €

<b>PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES</b>	
<b>AU BILAN 2019</b>	455.000,00 €
<b>UTILISATION DE LA PROVISION PREVUE EN 2021</b>	0

La présente délibération sera transmise :  
 - aux autorités de tutelle (par E-Tutelle),  
 - à Monsieur le Directeur financier,  
 - au service des Finances.

## 7) VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE.

### **LE CONSEIL,**

Vu l'article L1124-42 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu l'article 77 de l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

WISE et APPROUVE le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier (situation à la date du 4 décembre 2020) ;

Le total des soldes débiteurs des comptes financiers (classe 5 du plan comptable) représente 7.633.793,58 € (vérification précédente : 5.865.038,40 €) ;

Le total des soldes créditeurs de ces mêmes comptes financiers représente 1.887.730,46 € (vérification précédente : 1.819.794,17 €) ;

Le solde débiteur net s'élève à 5.746.063,12 € (vérification précédente : 4.045.244,23 €) (différence entre le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs).

Un exemplaire de la délibération sera transmis au Directeur financier.

## **8) LOGICIEL DE GESTION DE BIBLIOTHEQUES COMMUNALES : AVENANT A LA CONVENTION.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu sa délibération du 02 octobre 2017 autorisant le Collège à signer la convention avec la Province de Liège visant la mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé ;

Attendu que le logiciel actuellement utilisé pour la gestion des bibliothèques publiques de la Province de Liège, dont les deux bibliothèques communales de Beyne-Heusay, va être abandonné par la Province de Liège au profit d'une autre solution ;

Attendu que la Province de Liège dispose d'un large réseau de bibliothèques publiques ; qu'elle disposera dès janvier 2021 d'un nouveau système de gestion informatisé reliant leurs différentes bases de données d'ouvrages disponibles et facilitant l'accès à toutes ces données de manière plus autonome pour les usagers ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt des usagers de pouvoir bénéficier d'un accès aussi large que possible à un choix d'ouvrages et de services ; que dès lors, il serait judicieux de continuer la participation des deux bibliothèques communales à ce réseau d'opérateurs de la Lecture Publique ;

Attendu que pour pouvoir bénéficier des services offerts par le réseau des bibliothèques publiques de la Province de Liège, il convient de signer une nouvelle convention d'adhésion ; que cette convention n'est pas de nature à porter atteinte à l'autonomie communale quant à sa gestion des bibliothèques locales ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE ses membres à signer la convention suivante :



**Province de Liège**  
Palais provincial  
Place Saint-Lambert, 18A  
4000 – LIEGE  
N° d'entreprise : 0207.725.104

### **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE BIBLIOTHÈQUE PARTAGÉ**

#### **Le Réseau de lecture publique de Beyne-Heusay**

Représenté par le Conseil communal de Beyne-Heusay, en la personne de Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre, et Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général



Et

**La Province de Liège** dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises

Représentée à la signature de la présente convention par le Collège provincial, en la personne de Monsieur Luc GILLARD, Député provincial-Président, et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale

Conviennent ce qui suit :

## **PREAMBULE**

---

La Province de Liège offre aux bibliothèques publiques locales un accès, sous forme de service, aux fonctionnalités de son logiciel de bibliothèque. Le but final est de constituer un réseau provincial informatisé de bibliothèques.

La notion de réseau implique le principe de travail partagé. Toutes les bibliothèques s'engagent à participer au développement de la base de données commune.

Les dispositions propres à chaque site informatisé sont contenues dans une annexe aux dispositions générales de cette convention.

## **ARTICLE 1**

---

Les bibliothèques du Réseau de lecture publique de Beyne-Heusay accèdent au logiciel de bibliothèque via une connexion internet sécurisée (protocole HTTPS).

La Province de Liège est le seul interlocuteur du réseau. Elle centralise les demandes émanant de la bibliothèque partenaire et les répercute, si nécessaire, auprès de son fournisseur de logiciel.

## **ARTICLE 2**

---

Le Réseau de lecture publique de Beyne-Heusay s'engage à respecter la confidentialité requise dans ses échanges avec des tiers pour tout ce qui a trait aux programmes liés au fournisseur du logiciel.

En outre, le partenaire signataire de cette convention, en tant que co-responsable de traitement, est garant de la sensibilisation au règlement européen 2016/679 dit « RGPD » (et devoirs découlant de celui-ci) auprès de ses agents et volontaires ayant accès aux données à caractère personnel des lecteurs et autres utilisateurs professionnels via la solution proposée.

La Province de Liège recommande donc à ses partenaires que les responsables de réseau de lecture publique soient formés à ce sujet afin qu'ils puissent garantir le respect de ce règlement au sein des bibliothèques.

De même, le partenaire signataire est responsable des données publiées (et l'exactitude de celles-ci) sur les pages du portail dédiées à sa(ses) bibliothèque(s) et gérées par ses agents traitants chargé de cette gestion. La responsabilité de la Province portant elle sur les pages générales et dédiées aux institutions provinciales.

## **ARTICLE 3**

---

La signature de la présente convention implique l'adhésion au logiciel sélectionné par la Province, et à la configuration de celui-ci.

## **ARTICLE 4**

---

L'annexe mentionne explicitement le détail des services et maintenance fournis au Réseau de lecture publique de Beyne-Heusay ainsi que les frais liés. Les frais de conversion des données et de formation du personnel préalablement au démarrage de l'application du logiciel de bibliothèque sont exclus de la présente convention.

## **ARTICLE 5**

---

La configuration matérielle et logicielle minimale permettant d'accéder au logiciel et de l'utiliser est mentionnée à l'annexe à la présente convention.

Le support logiciel offert par la Province de Liège se limite au Système intégré de gestion de bibliothèque fourni. La gestion du matériel de la Bibliothèque partenaire (utilisation, pannes du PC, imprimantes...), de même que de sa connexion réseau, relèvent de sa responsabilité.

## **ARTICLE 6**

---

Une aide permanente à l'utilisation du logiciel sera assurée par une cellule d'assistance et d'aide en ligne ou helpdesk de la Province de Liège.

Une assistance pour l'utilisation du logiciel est assurée par ce helpdesk comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h à 17h

En cas de panne survenant le samedi et/ou le dimanche, le partenaire sera informé par mail de l'existence du problème et mettra en place le programme de prêt hors ligne mis à sa disposition. Une permanence téléphonique est assurée par un des responsables de la Bibliothèque Chiroux (04/279 53 66). Le helpdesk prendra contact le lundi matin avec le partenaire afin d'effectuer, dans les meilleures conditions, la remontée des données.

## **ARTICLE 7**

---

A l'expiration de la convention, la Province de Liège s'engage à fournir au Réseau de lecture publique de Beyne-Heusay les données suivantes : exemplaires, notices bibliographiques, prêts en cours, lecteurs ayant des transactions ouvertes ou contentieux dans le réseau concerné, sur support informatique ou en ligne, de manière sécurisée.

## **ARTICLE 8**

---

Un comité des utilisateurs composé de représentants de la Province de Liège et d'un représentant de chaque bibliothèque adhérant au réseau provincial est institué en vue d'assurer la cohérence du réseau.

Le comité fait toutes propositions utiles quant à la préservation technique ou juridique du catalogue collectif et de toute autre démarche le concernant.

Les décisions impactant le fonctionnement de l'ensemble des bibliothèques (par ex : la modification du prix du PASS) doivent faire l'objet d'un consensus de l'ensemble des membres du comité des utilisateurs avant d'être soumises à approbation du Collège et du Conseil provincial.

## **ARTICLE 9**

---

Les Bibliothèques partenaires doivent respecter, pour l'encodage des documents, les règles établies par les derniers décrets et arrêtés en vigueur relatifs au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de lecture et les bibliothèques publiques.

Les bibliothèques s'engagent :

- au respect de l'ISBD, des normes AFNOR et du format UNIMARC;
- à l'utilisation du répertoire RAMEAU pour les vedettes autorités ainsi que de la CDU ou de la DEWEY.

## **ARTICLE 10**

---

La Province de Liège garantit le respect du principe de non-ingérence dans la gestion propre de chaque bibliothèque adhérente au système.

Cependant, la Province de Liège a mis en place un « Pass bibliothèques » qui donne aux détenteurs l'accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes.

La bibliothèque partenaire a l'obligation d'adhérer au principe du Pass bibliothèques et s'engage à :

- Appliquer le tarif d'inscription commun aux autres partenaires et respecter les mêmes règles, concertées au sein du comité des utilisateurs du logiciel ;
- Offrir les mêmes services (prêt de documents, consultation sur place...)

La bibliothèque partenaire prendra en charge la réalisation de ses cartes Pass bibliothèques en respectant les spécifications techniques que lui communiquera la Province de Liège. La maquette du Pass sera mise, par ailleurs, gracieusement à sa disposition.

#### **ARTICLE 11**

---

La Province de Liège, dans le cadre de la constitution du réseau provincial informatisé de bibliothèques, met à disposition des partenaires, un accès aux notices de réservoirs bibliographiques.

Cette mise à disposition n'engendre pas de coût supplémentaire pour le partenaire, mais s'arrêtera si la convention de base de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé était résiliée par l'une ou l'autre des parties ou s'il était constaté une infraction aux règles définies ci-dessous.

La Bibliothèque partenaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation imposées par l'abonnement à Electre et plus particulièrement :

- le droit de paternité des réservoirs bibliographiques sur leurs notices ;
- ne pas utiliser la base de données des réservoirs bibliographiques à des fins commerciales ;
- ne pas commercialiser les notices ou la base de donnée à titre gratuit ou onéreux ;
- ne pas se servir de l'investissement réalisé par les réservoirs bibliographiques notamment en ce qui concerne la collecte, l'organisation, le traitement, la vérification ou la normalisation d'informations contenues dans la base de données à des fins de services bureau ; c'est-à-dire d'information à distance ;
- ne pas citer ensemble, dans un quelconque support de presse ou de télécommunication publique ou privée, plus de vingt notices totalement ou partiellement.

La Province ne pourra être tenue responsable de l'impossibilité momentanée de transmettre les fichiers comportant les notices ou la base de données.

#### **ARTICLE 12**

---

Toute nouvelle adhésion au réseau des bibliothèques de la Province de Liège ne sera acceptée que si le réseau (ou la bibliothèque) est géré par, au minimum, un agent ayant un diplôme en bibliothéconomie (graduat/brevet ou équivalent), possédant un horaire qui couvre au minimum 3h/semaine en dehors des heures d'ouverture de la(les) bibliothèques afin de lui permettre une gestion correcte du réseau (ou de la bibliothèque).

#### **ARTICLE 13**

---

La présente convention prend effet à dater de sa signature. Elle prendra fin à l'issue d'une période de 4 ans. Elle pourra ensuite être prolongée annuellement par tacite reconduction.

Beyne-Heusay, le 14 décembre 2020

Pour le réseau de lecture publique de  
Beyne-Heusay,

Pour la Province de Liège,

M. Marc  
HOTERMANS,  
Directeur  
général

M. Didier,  
HENROTTIN,  
Bourgmestre

Mme Marianne LONHAY,  
Directrice générale provinciale

M. Luc GILLARD,  
Député provincial-Président

## ANNEXE À LA CONVENTION

### CONFIGURATION TECHNIQUE DU CLIENT

---

La configuration idéale pour accéder au logiciel est la suivante :

- Résolution recommandée de 1440x900
- Navigateur internet Chrome **en dernière version**
- Connexion Internet à haut débit
- Antivirus à jour

**D'une manière générale, il est nécessaire que le futur partenaire suive l'évolution des outils informatiques (systèmes, mises à jour, ...). Cette configuration minimale pourrait donc être résumée en « ordinateur » capable d'effectuer efficacement les opérations bureautiques classiques avec possibilités de mises à jour et d'évolution.**

### ASPECTS FINANCIERS

---

Les frais d'utilisation dépendent de la population totale du territoire de référence du réseau de bibliothèque. Ainsi, pour une commune seule, le prix de la licence dépendra du nombre d'habitants de celle-ci. Pour un réseau comportant plusieurs communes, c'est la somme totale de population sur ces communes qui sera prise en compte. Si plusieurs réseaux de bibliothèques partenaires existent sur le même territoire de référence, le montant total sera partagé de manière équitable entre ces réseaux.

Les frais annuels (TTC) sont fixés de cette manière :

- Pour une commune de moins de 10 000 habitants, le coût est fixé à 250€ ;
- Pour une commune entre 10 001 et 15 000 habitants, le coût est fixé à 500€ ;
- Pour une commune entre 15 001 et 20 000 habitants, le coût est fixé à 750€ ;
- Pour une commune entre 20 001 et 25 000 habitants, le coût est fixé à 1500€ ;
- Pour une commune entre 25 001 et 30 000 habitants, le coût est fixé à 2500€ ;
- Pour une commune entre 30 001 et 40 000 habitants, le coût est fixé à 3000€ ;
- Pour une commune entre 40 001 et 50 000 habitants, le coût est fixé à 4000€ ;
- Pour une commune entre 50 001 et 75 000 habitants, le coût est fixé à 6000€ ;
- Pour une commune entre 75 001 et 100 000 habitants, le coût est fixé à 8000€ ;
- Pour une commune de plus de 100 000 habitants, le coût est fixé à 13000€ ;

Ils comprennent :

- Le droit d'utilisation du logiciel partagé de bibliothèque
- la maintenance corrective, adaptative et évolutive du logiciel
- l'assistance et l'aide en ligne
- l'hébergement des données
- la maintenance et la sécurisation des serveurs
- l'utilisation et la maintenance de la base administrative
- Les réservoirs bibliographiques mis à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours
- Les ressources numériques mises à disposition par l'opérateur d'appui, sous réserve de modifications des marchés en cours

Ces frais annuels seront facturés par la Province aux partenaires adhérents à la centrale d'achat.

Tout nouveau partenaire non-adhérent à cette centrale d'achat à la date du lancement de procédure de marché public verra ses frais annuels directement facturés par la société GMInvent.

Beyne-Heusay, le 14 décembre 2020

Pour le réseau de lecture publique de  
Beyne-Heusay,

Pour la Province de Liège,

M. Marc  
HOTERMANS,  
Directeur  
général

M. Didier  
HENROTTIN  
Bourgmestre

Mme Marianne LONHAY,  
Directrice générale  
provinciale

M. Luc GILLARD,  
Député provincial-  
Président

La présente délibération sera transmise :

- à Monsieur l'Echevin de la culture,
- à Monsieur le Directeur général,
- à la Province de Liège,
- aux bibliothécaires communaux.

**9) MARCHE STOCK POUR L'ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE POUR L'ANNEE 2021 - CHOIX DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

**LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à L3231-9 relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 relative à la charte contre le dumping social dans les marchés publics de la commune de Beyne-Heusay ;

Attendu qu'en vue de remplacer le matériel informatique obsolète et de compléter les équipements existants (notamment le matériel de télétravail) des différents services communaux, il convient de désigner un ou plusieurs fournisseurs de matériel informatique pour l'année 2021 ;

Attendu que les besoins principaux comprennent notamment des PC's fixes, des laptops des licences software et du petit matériel de type écran, clavier, souris, etc ;

Attendu que le marché sera divisé en deux lots :

Lot 1 : PC fixe, laptop et licence software,

Lot 2 : accessoires/pièce détachée ;

Attendu que le service informatique a établi le cahier des charges n°2020/053 relatif au marché de fournitures précité ;

Attendu qu'une reconduction du marché pourra être envisagée pour une durée supplémentaire d'un an pour autant que l'adjudicataire en ait été averti par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'échéance annuelle ;

Attendu que le montant total estimé de ce marché de fournitures s'élève à 30.000 € TVA et reconduction comprises ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2021 (article 104/123-13 - pour les licences) et au budget extraordinaire de l'exercice 2021 (article 104/742-53 - 20210004) pour l'ensemble du matériel ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que son avis est favorable ;

A l'unanimité des membres présents,  
DECIDE :

1. de désigner un ou plusieurs fournisseurs pour l'achat de matériel informatique pour l'année 2021 ;
2. d'approuver le cahier des charges n°2020/053 ainsi que le montant estimé de ce marché de fournitures ; les conditions sont fixées par les règles générales d'exécution des marchés publics ; le montant total du marché précité est estimé à 30.000 € TVA comprise ;
3. qu'une reconduction du marché pourra être envisagée pour une durée d'un an pour autant que l'adjudicataire en ait été averti par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin de l'échéance annuelle ;
4. de choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.  
La délibération sera transmise :
  - au service des finances,
  - au service informatique,
  - au service des marchés publics.

**10) ACCES AUX SERVICES DE GESTION INTEGREE DES RESEAUX D'EGOUTTAGE : ADHESION A LA CONVENTION PROPOSEE PAR L'A.I.D.E.**

**Monsieur FRANCOTTE** : L'outil est intéressant. Est-il possible d'avoir un exposé sur le réseau de la commune ?

**Monsieur le Bourgmestre** : On travaille avec l'A.I.D.E. qui est notre conseiller, notre gestionnaire et notre pouvoir subsidiant. On travaille étroitement avec cette intercommunale. Lorsqu'on lui demande de pointer les problèmes d'égouttage sur notre commune, on nous répond qu'il convient de poursuivre l'étude du bassin hydrographique pour pouvoir apporter une réponse. C'est sur base de cette étude qu'on en saura plus. Quand ce sera le cas, on demandera à l'A.I.D.E. de venir faire un exposé.  
La question est de savoir comment on gère les pluies torrentielles mais, le réseau est en bon état.

**Madame GRANDJEAN** : Le délai est long surtout quand on doit prendre des décisions en matière de permis de bâtir.

**LE CONSEIL,**

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;  
Vu l'affiliation de la commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration (A.I.D.E.) des communes de la Province de Liège ;  
Vu la proposition de convention présentée par l'A.I.D.E. et portant sur les conditions d'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via un portail cartographique ;  
Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;  
Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E. ;  
Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » ;  
Vu l'importance pour les services techniques communaux d'avoir accès aux informations relatives entre autres au positionnement, profondeur et dimensions des canalisations d'égout présent sur le territoire communal et ce, notamment dans le cadre des autorisations à délivrer pour les nouveaux raccordements ;  
Attendu qu'après une année de mise à disposition gratuite, cet accès, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sera payant ;  
Attendu que le montant de cette dépense est estimé, pour l'année 2021, à 2.500 euros H.T.V.A. correspondant à l'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via un portail cartographique pour deux utilisateurs ;  
Attendu que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2021 (article 104/123-13) ;  
Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier, en application de l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'adopter la convention d'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage telle que reprise en annexe et dans son intégralité.

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.I.D.E., rue de la Digue, 25 à 4420 Saint-Nicolas ainsi que la convention pour signature,
- au service environnement,
- au service des travaux,
- au service des finances.

## 11) ASSEMBLEE GENERALE DE L'A.I.D.E.

### **Monsieur TOOTH :**

Le groupe Ensemble s'abstiendra sur toutes sauf Enodia où ce sera contre. Pour mémoire, nous relevons :

- La répartition des sièges et des fonctions dirigeantes se fait au niveau des partis,
- Toutes les listes citoyennes n'ont aucune représentation,
- Il y a une instrumentalisation des fonctions dirigeantes dans la mesure où des majorités ont été négociées dans certaines communes sur base du « jeu » de la répartition de ces fonctions dirigeantes,
- Il y a un by-pass possible du Conseil communal ce qui constitue un déni de démocratie.

### **LE CONSEIL,**

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. du 17 décembre 2020 ;

Vu la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, aucun délégué ne sera présent physiquement lors de cette assemblée générale ;

Par 12 voix POUR (PS) et 7 ABSTENTIONS (cdH/Ecolo+ et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

### ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020.
- Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023.
- Remplacement d'un administrateur.

La présente délibération sera transmise :

- à l'A.I.D.E.,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

## 12) ASSEMBLEE GENERALE DE L'I.L.L.E.

**Monsieur FRANCOTTE :** Une des nouveautés, c'est la reprise d'une partie du financement par la Province, ce qui va alléger les finances communales. Il va y avoir cependant une augmentation du coût de l'intercommunale. On a rattrapé en partie les recrutements, mais il reste les investissements dans les bâtiments existants et la nécessité de construire ou d'acheter de nouveaux bâtiments. Le problème des pensions est toujours pendant.

Le financement par la Province va impliquer la présence d'un administrateur de la Province. Il faudra trouver un équilibre entre la Province, la Ville de Liège et les autres communes. Il faut veiller à ce que les communes ne perdent pas tout pouvoir au profit de la Province et de la Ville.

On a lancé une analyse de risques importante pour déterminer l'emplacement des casernes. Le problème d'Ogeo fund est aussi pendant de même que la négociation avec la Ville de Liège quant à la répartition de la prise en charge.

**Monsieur MARNEFFE :** J'ai fait des projections par rapport à l'intervention de la Province ce qui nous amènera à l'horizon 2022/23 à 220.000€ de moins. Il y a une remarque importante qui se trouve à la page 16 du plan stratégique sous forme d'un astérisque qui induit que certains services assurés par la Province au profit des communes sont amenés à disparaître. Il ne faut donc pas trop se réjouir.

Il manque entre 40 et 50 personnes pour remplir le cadre, ce qui est un coût substantiel. Or, il faudrait pouvoir rencontrer le cadre pour être en mesure de discuter avec l'ensemble des zones de secours.

L'I.L.L.E. est la seule zone sous intercommunale, ce qui est mal vu par les autres zones de secours car, les barèmes et avantages sont différents et plus intéressants chez nous que dans les autres zones.

Le problème est que la ville de Liège assume 55 % du financement et les autres 45 %. Ce n'est toujours pas solutionné, ce qui risque à terme d'avoir un impact négatif au niveau des communes.

La caserne devra partiellement rester là -bas car le fédéral exige un quartier général à cet endroit mais, un autre endroit devra être affecté pour accueillir d'autres services. Une poste avancé au Sart-Tilman est aussi discuté. Tous ces points-là doivent modérer notre euphorie.

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E. du 21 décembre 2020 ;

physiquement lors de cette assemblée générale ;

Par 16 voix POUR (PS - cdH/Ecolo+) et 3 ABSTENTIONS (Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evaluation 2020.

- Annexe 1 : Plan Stratégique 2020-2022 - Evaluation 2020.

- Annexe 2 : Note de synthèse et projet de décision relatifs au point concerné.

La présente délibération sera transmise :

- à l'I.I.L.E.,

- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

**13) ASSEMBLEE GENERALE DE LA C.I.L.E.**

**Monsieur TOOTH** : On ne constate pas d'augmentation substantielle du cout vérité de l'eau ; croisons les doigts qu'il en soit de même pour le prix de l'eau.

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E. du 17 décembre 2020 ;

physiquement lors de cette assemblée générale ;

Par 12 voix POUR (PS) et 7 ABSTENTIONS (cdH-Ecolo+ et Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Plan stratégique 2017-2019 - 3<sup>ème</sup> évaluation - Approbation.

- Plan stratégique 2020-2022 - Ajustement budgétaire 2021 - Approbation.

- Lecture du procès-verbal - Approbation.

La présente délibération sera transmise :

- à la C.I.L.E.,

- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

**14) ASSEMBLEE GENERALE D'INTRADEL.**

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 17 décembre 2020 ;

physiquement lors de cette assemblée générale ;

Par 16 voix POUR (PS - cdH/Ecolo+) et 3 ABSTENTIONS (Ensemble),



VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Bureau - Constitution.
- Stratégie - Plan stratégique 2020-2022 - Actualisation 2021.
- Administrateurs - Démissions/nominations.

La présente délibération sera transmise :

- à INTRADEL,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

**15) ASSEMBLEE GENERALE DU C.H.R.**

**Monsieur MARNEFFE** : on avait évoqué en réunion préparatoire le fait de ne pas inscrire les 17. 000 euros de dividendes au vu de la situation de l'intercommunale, or ils sont inscrits.

**Madame CAPP**A : nous avons opté pour réévaluer la situation au moment de la modification budgétaire.

**LE CONSEIL,**

Vu les articles L1523-11 et suivants du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du C.H.R. du 18 décembre 2020 ;  
Vu la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19, aucun délégué ne sera présent physiquement lors de cette assemblée générale ;

Par 16 voix POUR (PS - cdH/Ecolo+) et 3 ABSTENTIONS (Ensemble),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Nomination du Vice-Président du Conseil d'Administration (article 26 des statuts).
- Evaluation et actualisation du plan stratégique 2020-2025 (article 20 paragraphe 4 des statuts).
- Information et formation aux administrateurs de l'Intercommunale (article 27 bis des statuts).

La présente délibération sera transmise :

- au C.H.R.,
- aux délégués de la commune au sein de l'intercommunale.

**16) AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI - REVISION DE LA REPRESENTATIVITE DU CONSEIL COMMUNAL.**

**Monsieur le Bourgmestre** : un fonctionnaire de la Région wallonne a mis le doigt sur le fait que la représentation du conseil n'était pas conforme. Au lieu d'être 4 PS, 1 Ensemble et 1 cdH-Ecolo+, elle devrait être de 3 PS et 3 pour l'opposition sans distinction.

**Monsieur TOOTH** explique que les deux groupes d'opposition se sont mis autour de la table afin de ne pas entrer dans un rapport de forces. Il a été décidé de partager les 4 ans restants en deux, étant entendu que le premier mandat sera dévolu au groupe cdH-Ecolo+.

**Monsieur le FRANCOTTE** confirme et présente la candidature de Monsieur VERBEELEN.

**Monsieur le Bourgmestre** signale que du côté P.S., c'est Madame CAPP

A qui cèdera sa place.

**LE CONSEIL,**

Vu l'ensemble de la législation relative aux agences locales pour l'emploi et en particulier l'article 8 §1 al3 de l'Arrêté Loi du 28 décembre 1944 ;

Vu sa délibération du 17 décembre 2018 désignant six représentants du conseil communal au sein de l'agence locale pour l'emploi pour les années 2019 à 2024 ;

Vu le courrier du S.P.W. Emploi Formation du 27 novembre courant informant Madame la Présidente de l'Agence locale pour l'emploi de Beyne-Heusay de la nécessité de revoir la composition de la représentation communale ;

Attendu que la désignation des représentants ne doit pas suivre l'article L1234-2 du CDLD comme les autres ASBL communales mais bien l'Arrêté loi du 28 décembre 1944 qui précise que « les membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux sont répartis suivant la proportion entre la majorité et la minorité » et non à la proportionnelle ;

Attendu qu'il convient de revoir la désignation des représentants du conseil communal au sein de cette A.S.B.L. jusqu'en 2024 ;

Attendu qu'il convient de désigner six représentants de la commune jusqu'à la fin de la mandature 2018-2024 ;

Attendu que dans la perspective d'une répartition suivant la proportion entre la majorité et la minorité du Conseil issu des élections d'octobre 2018 (12 sièges pour la majorité PS et 11 sièges pour la minorité (Ensemble - cdH/ECOLO+) et l'application de la clé d'Hondt a donné le résultat suivant :

- 3 sièges pour le groupe PS,
- 3 sièges pour les groupes Ensemble et cdH/ECOLO+,

A l'unanimité des membres présents,

DESIGNE les six représentants suivants :

MAJORITE	OPPOSITION
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Corinne ABRAHAM-SUTERA (PS)</li> <li>- Nathalie VIATOUR (PS)</li> <li>- Carmelo SUTERA (PS)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Madison BOEUR (Ensemble)</li> <li>- Pierre LIMME (cdH-Ecolo+)</li> <li>- Christophe VERBEEREN (cdH-Ecolo+)</li> </ul>

La présente délibération sera transmise :

- au siège de l'A.S.B.L.,
- à chacun des intéressés.

#### **17) CREATION DE VOIRIE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME DE LA S.P.R.L. COVITIN.**

**Monsieur TOOTH** : Il est clair que ce projet est capital étant donné la position stratégique du terrain. Lors des inondations du 1<sup>er</sup> juin 2018, le terrain a permis de partiellement temporiser la crue. Par ailleurs, il n'y a plus d'autres terrains libres et, si la question d'un ouvrage de retenue est mise sur la table, il n'y a pas tellement d'autres possibilités. C'est d'autant plus important au vu des projets évoqués sur Fléron.

Notre groupe est opposé à la construction de quoi que ce soit sur ce terrain.

**Monsieur FRANCOTTE** : A-t-on une explication du pourquoi ça prend aussi longtemps pour réaliser l'enquête hydrographique ?

Monsieur le Bourgmestre : Le territoire est très vaste et les intervenants nombreux.

**Madame GRANDJEAN** : J'ai le sentiment qu'on ne propose pas d'alternatives aux propriétaires. Je ne me sens pas très à l'aise au vu de la durée de la procédure.

#### **LE CONSEIL,**

Vu la Nouvelle Loi Communale et en particulier l'article 135 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de développement territorial ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment l'article 7 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.P.R.L. COVITIN, représentée par Monsieur Salvatore DIPRIMA, dont les bureaux se situent rue Delchef, n°4a, à 4000 LIEGE, ayant trait à un bien sis rue des Moulins, n°159, à 4610 Beyne-Heusay, cadastré 2<sup>ème</sup> division, section B, n°267 F et 273 E et ayant pour objet la construction d'un ensemble de 36 logements incluant la création d'une voirie de type résidentiel à sens unique (entrée rue des Heids, sortie rue des Moulins), comprenant des places de stationnements ;

Vu le récépissé de la demande, daté du 3 décembre 2019 ;

Attendu qu'un relevé des pièces manquantes a été transmis au demandeur, à son architecte et au fonctionnaire délégué de la Région wallonne, en date du 20 décembre 2019 ;

Attendu que les délais ont été suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une période de 30 jours prorogeable (AGW du 18 mars 2020) ; que le délai a été prorogé du 17 au 30 avril 2020 (AGW du 18 avril 2020) ;

Attendu que, conformément l'article D.IV.33, 2° du CoDT, le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande ; qu'à défaut, la demande est déclarée irrecevable ;

Vu le récépissé des pièces manquantes, daté du 23 juillet 2020 ;

Attendu que le dossier de demande comprend, conformément à l'article 11 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :

- un schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- une note explicative eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics,
- un plan de délimitation ;

Attendu que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception daté du 10 août 2020 et envoyé en date du 12 août 2020 et transmis au demandeur, à son architecte et au fonctionnaire délégué de la Région wallonne ;

Attendu que l'avis du fonctionnaire Délégué est sollicité (article D.IV.16) ;

Attendu qu'au plan de secteur de LIEGE approuvé par A.E.R.W. du 26 novembre 1987, la parcelle en cause est située en zone d'habitat ;

Attendu que le bien n'est pas situé dans un P.C.A. ;

Attendu que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement ;

Attendu que la demande a été soumise à enquête publique en application du CoDT et des articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que des avis annonçant ce projet ont été affichés avec invitation à quiconque aurait des réclamations ou remarques à formuler, de les faire connaître par écrit au Collège communal du 24 août au 22 septembre 2020 ;

Attendu que ce projet a donné lieu à 14 réclamations qui ont été formulées à la clôture de l'enquête, dont 6 identiques ;

Attendu que lesdites réclamations peuvent être résumées comme suit :

- problématique d'inondation de la zone et du ruisseau présent,
- l'insuffisance du réseau d'égouttage,
- l'insuffisance du bassin d'orage prévu,
- demande d'une liaison pédestre et d'une plaine de jeux,
- le problème d'absorption des eaux de ruissellement,
- la perte de quiétude et l'insécurité,
- le gabarit, la densité, l'implantation des bâtiments inadaptés au bâti existant,
- la mobilité : augmentation du trafic, problème de stationnement, pollution, nuisances sonores,
- l'impact paysager : perte d'espaces verts,
- doute sur la faisabilité du projet au vu de la situation du demandeur,
- demande d'un moratoire en attendant l'étude de l'AIDE,
- la prise en compte du refus du permis pour ce même projet en 2019,
- la mise en avant du point de vue de la ville de Liège en date du 1<sup>er</sup> août 2018,
- la perte d'un refuge pour la faune.

Attendu que les réclamations sont partiellement fondées pour les raisons émises ci-après ;

Vu le plan dressé en date du 15 juillet 2020 par le géomètre expert, Guy DUPONT ;

Attendu que la demande comprend une notice d'évaluations des incidences sur l'environnement ;

Vu l'avis de la DGO3 - Cellule GISER, daté du 24 août 2020, réceptionné en date du 27 août 2020, et libellé comme suit :

« *Avis favorable*

*Motivation*

*Les modifications apportées au projet ne vont pas augmenter la sensibilité du site à un risque d'inondation par ruissellement concentré et ne vont pas modifier les écoulements locaux par rapport à la proposition précédente. Par conséquent, conformément à notre avis précédent (DGO3/DRCE/DDR/2018/CN/1622 - 21/09/2018), notre décision reste favorable. » ;*

Vu l'avis de RESA Electricité - service connections, daté du 25 août 2020, réceptionné en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et libellé comme suit :

« (...)

*Cet avis favorable est subordonné au respect, par le promoteur, des conditions de raccordement spécifiées dans le devis de raccordement qui lui sera envoyé. »*

Vu l'avis de l'AIDE - Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L - daté du 27 août 2020, réceptionné en date du 2 septembre 2020 et libellé comme suit :

« (...) Nous vous confirmons que ce projet est situé en zone d'assainissement collectif au Pash (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique). Néanmoins, les eaux usées déversées dans le réseau d'égouttage qui dessert le site sont actuellement déversées en Meuse. Elles seront traitées dans la station d'épuration de Liège-Oupeye dès la mise en service d'un collecteur, dont la construction est programmée en 2023.

(...) Comme prévoit l'article R. 277 du Règlement Général d'Assainissement (RGA) mentionné ci-dessous, toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées. Toute nouvelle habitation située le long de la voirie non encore égouttée ou dont l'égout n'aboutit pas encore dans une station d'épuration collective, doit être équipée d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale correspondant à l'annexe XLVIIb.

(...) Les eaux usées doivent être conforme :

- à l'article D. 161 modifié par l'article 11 du Décret du 23/06/2016 (M.B. 08/07/2016) ;
- à l'article R. 277 du Règlement Général d'Assainissement (RGA) des eaux urbaines résiduaires (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 modifié le 06/12/2006, le 17/02/2011 et le 01/12/2016).

(...) Il est rappelé que, conformément au Règlement Général d'Assainissement contenu dans le Code de l'Eau (Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 modifié le 06/12/2006, le 17/02/2011 et le 01/12/2016, que les eaux pluviales doivent être évacuées :

1° prioritairement dans le sol par infiltration ;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire ;

3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les 1° ou 2°, en égout.

(...) Nous validons les hypothèses prises en compte pour le dimensionnement de cet ouvrage.

(...) Sur base des avis remis par les différentes instances occultées, le demandeur a modifié son projet de manière à évacuer les eaux pluviales et de ruissellement dans le ruisseau des Moulins après temporisation dans un bassin d'orage.

Cet ouvrage étant conforme aux prescriptions émises par le Service Technique Provincial, gestionnaire du cours d'eau, cette demande ne soulève pas d'objection de notre part.

Concernant les eaux usées, il importe que le demandeur prévoie, pour chaque habitation, la mise en œuvre d'une fosse septique by-passable d'une capacité minimale correspondant à l'annexe XLVIIb du RGA.

Notre association émet, dans le cadre de cette demande, un avis favorable. » ;

Attendu qu'un complément à cet avis a été réceptionné en date du 23 octobre 2020 ; qu'au vu de l'importance de celui-ci le collège décide de tenir compte de cet avis libellé comme suit :

« (...) Comme vous le savez, nous menons actuellement une étude hydraulique sur le bassin hydrographique du ruisseau du Moulin afin de dégager des solutions pour résoudre les problèmes d'inondations rencontrés dans cette zone.

Il apparaît que le terrain que souhaite urbaniser la SPRL COVITIN pour être nécessaire pour l'aménagement d'un dispositif de rétention des eaux destiné à protéger les riverains proches contre le débordement du ruisseau.

Ce n'est que lorsque nous disposerons des conclusions de notre étude, attendues pour le début de l'année 2023, que nous pourrions confirmer cette hypothèse et, le cas échéant, dimensionner précisément l'ouvrage à prévoir. » ;

Vu l'avis de la DGO4 - Cellule Aménagement et Environnement, daté du 9 septembre 2020, réceptionné en date du 11 septembre 2020, et libellé comme suit :

« (...) A la lecture du dossier, il s'avère que le projet qui fait l'objet de l'actuelle demande de permis ne déroge pas aux éléments d'analyse du précédent projet (annexe 1) ; ce dernier répondant d'ailleurs déjà aux remarques émises dans nos avis des 19 janvier et 6 juin 2018 (annexes 2 et 3).

En conséquence, sous l'angle des aspects strictement techniques liés à l'application de l'article D. IV. 57 du Code précité et sur base des informations transmises à l'appui de la demande d'avis, la cellule aménagement-environnement est dès lors favorable au projet tel que modifié.

Quels sont nos avis et recommandations ?

Vu l'article D.

IV. 57, 3°, du CoDT qui dispose que :

« Le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à :

(...)

3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

(...). »

*Vu la circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (M.B., 4 mars 2003) ;*

*Vu les situations topographiques de détail et urbanistique du projet ;*

*Vu l'absence de vulnérabilité du projet aux inondations du fait du ruissellement concentré et/ou au débordement de cours d'eau tels que pris en compte par le plan PLUIES ;*

*Vu l'absence de vulnérabilité du projet due au risque de glissement de terrain ;*

*Sous l'angle des aspects strictement techniques liés à l'application de l'article D. IV. 57 du CoDT et sur base des informations transmises à l'appui de la demande d'avis, la Cellule Aménagement-Environnement est favorable au projet tel que présenté.*

*Le présent avis ne se substitue en rien aux appréciations qui pourraient être faites de ce projet par les autres organes du SPW-TLPE habilités à rendre un avis ou à instruire la demande de permis relative à ce dossier. »*

*Vu l'avis de la CILE - Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 12 août 2020), conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ; qu'au vu de l'importance de celui-ci, le collège communal décide de tenir compte de cet avis (réceptionné en date du 14 septembre 2020), et libellé comme suit :*

*« (...) concernant le projet de construction de la SPRL COVITIN, représentée par Monsieur DIPRIMA, d'un ensemble de 36 logements à ériger à Beyne-Heusay, rue des Moulins, n°159 (cadastré 2<sup>ème</sup> division, Queue-du-Bois, section B, n°267F et 273E).*

*Compte tenu de la configuration du projet et de la présence du ruisseau des Moulins, la conduite de distribution d'eau située rue des Moulins ne pourra être utilisée pour assurer son raccordement. Ce faisant, une extension du réseau de distribution d'eau au départ de la rue des Heids s'avère obligatoire et longera la future voirie à créer sur une longueur de l'ordre de 144m pour pouvoir couvrir l'ensemble des immeubles projetés.*

*Pour information, la conduite de distribution d'eau de la rue des Heids se termine en cul de sac à proximité du n°147. Cette conduite de distribution d'eau en fonte grise a un diamètre nominal de 60mm et la pression est de l'ordre de 6,5 bars.*

*Si la pression disponible paraissait trop élevée, il appartiendrait au demandeur de placer à ses frais et charge un réducteur de pression. Celui-ci serait installé après notre compteur et serait périodiquement entretenu par l'abonné ou l'utilisateur. Ces installations devront répondre aux impositions du Code de l'eau de la Région wallonne.*

*Aussi, comme l'habitation de la rue des Moulins portant le n°159, amené à être démolie, possède un raccordement au réseau de distribution d'eau, nous vous signalons qu'une modification du ou des branchements particuliers à charge du propriétaire s'avère obligatoire en raison du fait qu'il ne peut y avoir aucune entrave constructive au droit du ou des raccordements.*

*Conformément au Code de l'Eau, et plus précisément aux prescriptions de l'article D195, les travaux nécessaires pour permettre la réalisation du raccordement, extension et ou modification(s) de réseau(x) inclus, sont entièrement à charge du demandeur.*

*En l'état, nous remettons un avis défavorable. Toutefois, cet avis défavorable sera rapporté dès réception de l'engagement écrit du demandeur de prendre à ses charges le coût des travaux nécessaires.*

*Nous souhaitons que le permis d'urbanisme qui sera éventuellement octroyé mentionne :*

- 1. une modification du ou des branchements particuliers à charge du propriétaire s'avère obligatoire en raison du fait qu'il ne peut y avoir aucune entrave constructive au droit du ou des raccordement(s) existant(s) ;*
- 2. des travaux nécessaires pour l'adaptation du réseau de distribution d'eau seront réalisés dès que nous serons en possession de la totalité du paiement relatif à la part incombant au demandeur ;*
- 3. le raccordement proprement dit ne pourra être réalisé qu'après réalisation des travaux en question ;*

*De plus, actuellement, nous ne disposons d'aucune information quant aux impositions éventuelles émanant du service d'incendie seul compétent pour donner son avis sur la protection incendie du territoire de votre commune. » ;*

*Vu l'avis de la DGO3 - Cellules Risques d'Accidents Majeurs, en ce qui concerne les aspects miniers, réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 12 août 2020), conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ; qu'au vu de l'importance de celui-ci, le collège communal décide de tenir compte de cet avis (réceptionné en date du 24 septembre 2020), et libellé comme suit :*

*- votre projet ne se situe pas dans un lieu susceptible d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur du fait de la proximité d'un établissement « Seveso » seuil haut ou seuil bas, dans lequel des substances dangereuses sont présentes, tel que défini par l'accord de coopération du 16 février 2016 entre*

*l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.*

*- votre projet est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique, majeurs au sens de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT).*

*Par conséquent, veuillez trouver ci-après l'avis :*

*- de la cellule Mines.*

*I. Avis de la cellule Mines*

*L'article D.IV.57, 3°, du Code du Développement Territorial prévoit que le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à des biens immobiliers exposés à une contrainte géotechnique majeure telles que les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines.*

*Lors de l'examen du dossier mieux précisé sous objet par nos services, il est apparu que les biens considérés peuvent se trouver dans un périmètre d'anciens travaux souterrains, de vieux puits ou d'autres ouvrages miniers de faible dimension. Ceux-ci sont connus de nos services et résultent de l'exploitation de couches ou de gîtes de houille superficiels, non concédés, susceptibles d'avoir une influence sur la surface.*

*Cependant, nous n'avons, dans l'état actuel des connaissances, pas d'informations précises quant à leur localisation ou leur extension mais nous pouvons raisonnablement penser que, étant donné l'âge de ces anciens travaux, la probabilité d'un effondrement est suffisamment faible*

*En conséquence, l'avis de la Cellule Mines est favorable en ce qui concerne les aspects miniers aux conditions suivantes :*

*1. les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, tonneaux de récupération d'eau de pluie, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou dirigé à plus de 10 m de toute construction ou voirie, avec un système d'épandage diffus.*

*2. En cas de découverte fortuite d'ouvrages miniers anciens, le détenteur du permis avertit sans délai l'administration (la DRIGM) de sa découverte.*

*Vu l'avis de PROXIMUS, réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 12 août 2020), conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ; qu'au vu de l'importance de celui-ci, le collège communal décide de tenir compte de cet avis (envoyé par mail en date du 28 septembre 2020), et libellé comme suit :*

*Suite à votre lettre, je vous informe que l'infrastructure de Proximus à l'heure actuelle est insuffisante à l'endroit concerné. Par conséquent, la pose de nouveaux câbles et/ou gaines fibres optiques s'avère nécessaire.*

*En vue de préparer les extensions de réseau en temps opportun, il est nécessaire d'avertir notre cellule « Chantier.a5 » dès l'obtention du permis d'urbanisme.*

*Aucune étude n'étant réalisée avant sa réception, cela permet de permettre d'activer nos procédures complexes.*

*Les coordonnées complètes du maître d'œuvre ainsi que les travaux de voiries, à réaliser par d'autres concessionnaires sont, pour nous, des informations essentielles.*

*Pourriez-vous, dès lors, nous fournir toute information utile, en vue de favoriser une coordination.*

*Notre adresse email pour tout projet immobilier concret (permis octroyé) ou demande d'avis est la suivante : [chantier.a5@proximus.com](mailto:chantier.a5@proximus.com) (Liège, Luxembourg)*

*La personne de contact du service technique qui suivra le dossier de coordination sera : Madame HERKENNE Nathalie (0478/94.57.54) : [nathalie.herkenne@proximus.com](mailto:nathalie.herkenne@proximus.com).*

*La mise en place de certaines infrastructures peut prendre jusqu'à 6 mois, il est donc primordial de nous fournir un maximum d'informations dès la conception de votre projet, nous aurons ainsi le temps nécessaire pour vous servir dans les délais.*

*Merci de nous communiquer, au cours du chantier, toutes les informations susceptibles d'orienter notre étude.*

*Vu l'avis du STP - Service Technique Provincial Voies Fluviales, réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 12 août 2020), conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ; qu'au vu de l'importance de celui-ci, le collège communal décide de tenir compte de cet avis (réceptionné en date du 29 septembre 2020), et libellé comme suit :*

*« (...)*

*D'après le projet présenté, les bâtiments seront établis sur la parcelle de terrain sise à Beyne-Heusay, cadastré 2<sup>ème</sup> division, section B, n°267F et 273<sup>E</sup>, en rive droite du ruisseau dénommé « des Moulins », n°0-17, dans sa partie reprise en 2<sup>ème</sup> catégorie à l'atlas des cours d'eau non navigables.*

*Une partie des parcelles est reprise en zone d'aléa d'inondation faible sur la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation adoptée par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 (Moniteur belge du 21 mars 2016).*

*Les trois constructions se situent respectivement à environ 25, 30 et 35 mètres du ruisseau, dans la zone d'inondation par débordement reprise en aléa faible.*

*Le niveau du rez-de-chaussée se situe à environ 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol, ce qui correspond aux recommandations générales en zone d'aléa d'inondation faible. Cela ne constitue cependant pas une garantie contre l'atteinte de niveaux d'eau plus importants en cas de crue. Les bâtiments devront être conçus de manière à éviter tout dommage en cas d'inondation.*

*L'extrémité ouest de la parcelle est traversée par un axe de ruissellement repris en aléa élevé.*

*Le pont existant sera remis en état et renforcé par la pose d'une dalle en béton armée de manière à permettre un passage plus important de véhicules. LA section d'écoulement et la structure de l'ouvrage ne seront pas modifiées.*

*Le projet prévoit des remblais dans la zone inondable. La circulaire du Ministère de la Région wallonne du 9 janvier 2003, relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des sols, stipule que « Dans la plaine alluviale et le lit majeur des rivières les actes susceptibles d'aggraver les inondations, notamment les remblais, seront interdits ». Cependant, le projet prévoit de compenser ces remblais par deux bassins de crues respectivement 740 et 60 mètres cubes, ce qui est acceptable par rapport aux effets sur les crues.*

*Les résultats de l'étude de perméabilité du sol, réalisé par la société GEOLYS, sont favorable pour infiltrer les eaux dans le sol. En outre, la société GEOLYS préconise la création d'un bassin d'infiltration de 35 mètres cubes, dimensionné sur base d'une période de retour de 2 ans dont le trop-plein sera rejeté au ruisseau pour les pluies d'une période de retour supérieure.*

*Le volume du bassin est insuffisant. Celui-ci doit être dimensionné sur base d'une période de retour de minimum 25 ans. La gestion des eaux du projet doit donc être revue en conséquence.*

*Par ailleurs, les plans ne prennent pas en considération le rapport de la société GEOLYS puisqu'ils font mention d'un bassin d'orage de 95 mètres cubes et non du bassin d'infiltration. Ceux-ci devront être mis à jour en fonction de ce qui précède.*

*Du point de vue de la législation sur les cours d'eau non navigables, le principe de réalisation de ces travaux peut être admis, pour autant que l'ouvrage de rejet d'eau et le renforcement du pont soient autorisés par le collège provincial dans les formes légales en vigueur.*

*Le requérant a introduit une demande d'autorisation pour la construction de ces ouvrages en date du 10 mars 2020. Néanmoins, le projet ayant été modifié en cours de procédure, un nouveau dossier de demande devra être introduit auprès de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable.*

*Pour la bonne règle, je vous rappelle qu'en vertu de la législation :*

- tous les travaux modifiant le lit ou le tracé du cours d'eau et/ou les ouvrages d'art y établis (passerelle, canalisation, construction ...) nécessitent l'autorisation préalable du gestionnaire dans les formes légales en vigueur ;
- l'entretien de ces ouvrages incombe à leur propriétaire ;
- il est interdit de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges et les digues d'un cours d'eau ;
- toute construction de mur ou de bâtiment ; tous remblais de terres, dépôts de bois, de fumier ou tous autres matériaux ou produits ; et toute plantation d'arbres en bordure du cours d'eau sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente ;
- les riverains sont tenus de livrer passage aux agents de l'administration, aux ouvriers, aux agents de travaux ou d'études à réaliser sur le cours d'eau.

*Vu l'avis de l'IILE - Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 45 jours à dater de l'envoi de l'administration communale du 12 août 2020), conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ; qu'au vu de l'importance de celui-ci, le collège communal décide de tenir compte de cet avis favorable conditionnel (réceptionné en date du 3 octobre 2020) ;*

*Vu l'avis de la société NETHYS- RESA secteur gaz, réputé favorable par défaut (dépassement du délai de 30 jours à dater de l'envoi de l'Administration communale du 12 août 2020) conformément à l'article D.IV.37 du CoDT ;*

*Attendu que le Code du Développement Territorial et son article D.IV. 57. 3° indiquent qu'un permis d'urbanisme peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau , l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrage de mines, minières de fer ou cavités souterraines ;*

Attendu que l'autorité communale s'est déjà positionnée défavorablement sur le permis d'urbanisme introduit et refusé en date du 11 janvier 2019 pour la construction de 36 logements ; que le projet a subi des modifications mais insuffisantes en ce qui concerne la problématique des eaux/des inondations ;

Attendu qu'il faut rappeler que suite aux fortes précipitations, une inondation importante a été recensée dans la vallée de la rue des Moulins en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Attendu qu'un plan d'urgence a été déclenché ;

Attendu qu'une évacuation des riverains a été organisée suite à la montée des eaux rapide et importante dans la zone ;

Attendu qu'un débordement du bassin d'orage situé sur la commune de Fléron, à proximité immédiate de la parcelle, a été enregistré ;

Attendu que la parcelle concernée a servi de zone de rétention d'eau ; que le projet demandé ne fera que réduire cette zone ;

Attendu qu'un axe de ruissellement concentré élevé touche le bord de la parcelle ; que cet axe est classé en aléa élevé d'inondation par ruissellement concentré ;

Attendu que le STP - Service Technique Provincial Voies Fluviales, dans son avis du 29 septembre 2020, indique notamment que :

*« (...) Le niveau du rez-de-chaussée se situe à environ 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol, ce qui correspond aux recommandations générales en zone d'aléa d'inondation faible. Cela ne constitue cependant pas une garantie contre l'atteinte de niveaux d'eau plus importants en cas de crue. Les bâtiments devront être conçus de manière à éviter tout dommage en cas d'inondation.*

*(...) Les résultats de l'étude de perméabilité du sol, réalisé par la société GEOLYS, sont favorable pour infiltrer les eaux dans le sol. En outre, la société GEOLYS préconise la création d'un bassin d'infiltration de 35 mètres cubes, dimensionné sur base d'une période de retour de 2 ans dont le trop-plein sera rejeté au ruisseau pour les pluies d'une période de retour supérieure.*

*Le volume du bassin est insuffisant. Celui-ci doit être dimensionné sur base d'une période de retour de minimum 25 ans. La gestion des eaux du projet doit donc être revue en conséquence.*

*(...) Le requérant a introduit une demande d'autorisation pour la construction de ces ouvrages en date du 10 mars 2020. Néanmoins, le projet ayant été modifié en cours de procédure, un nouveau dossier de demande devra être introduit auprès de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable. » ;*

*(...) Par ailleurs, les plans ne prennent pas en considération le rapport de la société GEOLYS puisqu'ils font mention d'un bassin d'orage de 95 mètres cubes et non du bassin d'infiltration. Ceux-ci devront être mis à jour en fonction de ce qui précède.*

*Du point de vue de la législation sur les cours d'eau non navigables, le principe de réalisation de ces travaux peut être admis, pour autant que l'ouvrage de rejet d'eau et le renforcement du pont soient autorisés par le collège provincial dans les formes légales en vigueur. (...) »*

Attendu que la gestion des eaux est donc inadéquate ;

Attendu que le Code de l'eau RGA prévoit que « sans préjudices d'autres législations applicables les eaux pluviales sont évacuées :

1. prioritairement par infiltration,
2. en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante de terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire,
3. en cas d'impossibilité d'évacuation selon le point 1 ou 2, en égout » ;

Attendu cependant que le projet présenté est situé :

- en rive droite du ruisseau dénommé « des Moulins » n°0-1, dans sa partie classée 2<sup>ème</sup> catégorie, entre les profils 14 et 16 du plan officiel des cours d'eau non navigables ,
- partiellement en zone d'aléa d'inondation ;

Attendu qu'il découle de la législation sur les cours d'eau non navigables que notamment :

- un ouvrage de rejet d'eau nécessite l'autorisation du Collège provincial dans les formes légales décrites au Règlement provincial du 28 juin 2001 pris en exécution de la loi du 28 décembre 1967,
- tout ouvrage permanent à établir sur un cours d'eau non classé, toute modification du lit ou du tracé de son cours, ainsi que toute prise à y faire doivent être préalablement autorisés par le Collège provincial,
- le débit d'eau admissible pouvant être déversé dans le cours d'eau est fixé par le Collège provincial ;

Attendu qu'aucune autorisation du collège provincial n'est jointe au dossier ;

Attendu que le collège communal a exprimé en sa séance du 28 octobre 2020, le souhait d'adapter la cartographie d'aléa (passage en zone d'aléa moyen) en ce qui concerne les parcelles bordant le ruisseau des Moulins ;

Attendu qu'une condition de permis :

- doit être précise et limitée dans son objet,
- ne peut dépendre d'élément futur et incertain,
- ne peut dépendre d'un tiers ou d'une autre autorité ;



Attendu qu'il n'est donc pas possible pour le collège d'établir des conditions de permis valable qu'en à la gestion des eaux pour le projet sollicité ;

Attendu que le projet de création de voirie est proposé dans le but de constituer un vaste ensemble immobilier ayant un impact urbanistique important sur le village de Moulins ;

Attendu que dans son complément d'avis du 23 octobre 2020, l'AIDE indique :

*« (...) Comme vous le savez, nous menons actuellement une étude hydraulique sur le bassin hydrographique du ruisseau du Moulin afin de dégager des solutions pour résoudre les problèmes d'inondations rencontrés dans cette zone.*

*Il apparaît que le terrain que souhaite urbaniser la SPRL COVITIN pour être nécessaire pour l'aménagement d'un dispositif de rétention des eaux destiné à protéger les riverains proches contre le débordement du ruisseau.*

*Ce n'est que lorsque nous disposerons des conclusions de notre étude, attendues pour le début de l'année 2023, que nous pourrions confirmer cette hypothèse et, le cas échéant, dimensionner précisément l'ouvrage à prévoir. » ;*

Attendu qu'il convient d'imposer un moratoire sur les projets immobiliers sur cette parcelle en attendant les résultats de l'étude de l'A.I.D.E. ;

Attendu que la création de la voirie du présent projet se justifie par le projet immobilier qui y est lié ;

Attendu que l'administration communale doit tenir compte de l'intérêt général et non de l'intérêt particulier dans ses décisions ;

Attendu, au vu de cette analyse, que les pièces et documents fournis dans le cadre de cette demande semblent suffisants, compte tenu de l'objet de la demande, pour que l'autorité communale puisse se prononcer en pleine connaissance de cause ;

A l'unanimité des membres présents,

REFUSE la création de la voirie sollicitée.

DECIDE de ne pas acquérir la bande de terrain susmentionnée, pour les raisons émises ci-avant.

La présente délibération sera notifiée au demandeur et portée à la connaissance du public, par voie d'affichage aux valves de la maison communale pour une durée de 15 jours.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon dans les 15 jours de l'affichage.

## 18) COMMUNICATIONS.

### **Monsieur le Bourgmestre :**

- les chèques commerces sont déposés et nous avons un bon retour. Des commerçants qui ne s'étaient pas manifestés au début rejoignent la démarche.
- Le permis d'urbanisme pour le hall a été déposé à la Région.
- P.I.C., le jury a désigné l'auteur de projet.
- S.D.T. : le bureau d'étude est désigné. La prochaine rencontre est prévue ce jeudi.

**Monsieur FRANCOTTE :** En ce qui concerne le P.I.C., il y a eu des considérations générales mais il n'y a pas eu de débat sur les conseils à donner à l'auteur de projet. Quelle sera la suite. ?

**Monsieur le Bourgmestre :** un comité d'accompagnement sera mis en place.

**Madame GRANDJEAN :** A-t-on des nouvelles quant à la problématique du sentier et de l'arbre remarquable du sentier sur les Marys.

**Monsieur le Directeur général** précise que la situation est plus complexe qu'il n'y paraît. Le propriétaire se revendique d'un acte notarié. Il faut tirer ça au clair et demander à chacune des parties de se monter patiente et prudente. Chacun doit garder son calme.

**Madame DE CLERCK :** On déplore qu'on ne soit pas plus solidaire des gens qui ne peuvent pas se réunir. La réunion en présentiel donne une mauvaise image aux citoyens alors qu'on dispose de tous les outils numériques.

**Monsieur le Bourgmestre :** Les chefs de groupe ont témoigné de l'intérêt de se réunir en présentiel.

**Monsieur le Directeur général** confirme que la réunion en présentiel est parfaitement légale.

**Monsieur MACZUREK** : Un article de La Meuse fait état d'accidents sur les autoroutes beynoises qui seraient dangereuses.

**Monsieur le Bourgmestre** : J'ai interrogé le rédacteur en chef qui a confirmé que l'article se basait sur une étude de l'I.W.E.P.S. qui classe nos routes en autoroutes.

**La séance est levée à 22.56 heures.**

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,